

Loi sur le **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

UNE LOI FONDAMENTALE POUR LE QUÉBEC

La Loi sur le développement durable, sanctionnée le 19 avril 2006, établit un **nouveau cadre de gestion** pour tous les ministères, organismes et entreprises du gouvernement du Québec. Ce cadre commun leur permettra d'intégrer davantage le développement durable dans l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités.

La loi donne une **définition** du développement durable pour le Québec et identifie **16 principes** à prendre en compte par l'administration publique dans ses interventions, tout en confiant au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les responsabilités de **coordonner l'action gouvernementale** et de **promouvoir le développement durable** au sein du gouvernement et de la société québécoise.

La loi balise la réalisation d'une **stratégie gouvernementale de développement durable axée sur les résultats** et identifie des **moyens de suivi rigoureux** des actions entreprises pour rencontrer les objectifs de cette stratégie.

QU'EST-CE QUE LE « DÉVELOPPEMENT DURABLE » ?

Il s'agit d'une forme de « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ».¹

QUI EST VISÉ ?

L'ensemble de l'administration publique, soit plus de 150 ministères, organismes et entreprises du gouvernement du Québec.

Les organismes municipaux et les établissements scolaires, de santé et de services sociaux sont invités à inscrire leurs actions dans une démarche de développement durable en s'inspirant de la loi. Le gouvernement déterminera par décret à quel moment des dispositions de la loi pourront s'appliquer à ces organismes, lesquels auront été consultés au préalable.

LES PRINCIPES

Dans sa loi, le Québec a inscrit 16 principes² de développement durable. Les ministères et organismes doivent tenir compte de l'ensemble de ces principes dans leurs actions.

L'article 6 de la loi décrit chacun de ces principes :

« santé et qualité de vie », « équité et solidarité sociales », « protection de l'environnement », « efficacité économique », « participation et engagement », « accès au savoir », « subsidiarité », « partenariat et coopération intergouvernementale », « prévention », « précaution », « protection du patrimoine culturel », « préservation de la biodiversité », « respect de la capacité de support des écosystèmes », « production et consommation responsables », « pollueur payeur », « internalisation des coûts »

¹ Loi sur le développement durable, chapitre 1, article 2.

² L'annexe ci-jointe reproduit la définition de chacun de ces principes qui sont au cœur de la loi, de la stratégie gouvernementale et des actions qui en découleront.

RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DU MINISTRE

En vertu de la loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a de nouvelles responsabilités :

- ▷ **promouvoir le développement durable** auprès des ministères, des organismes et du public en général tout en favorisant la concertation et la cohésion des actions;
- ▷ **coordonner** les travaux des ministères et des organismes pour l'élaboration d'une **stratégie gouvernementale de développement durable** et ensuite pour sa révision;
- ▷ proposer des **indicateurs de développement durable** qui permettront de mesurer les progrès du Québec;
- ▷ **coordonner la réalisation des bilans périodiques** sur la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale et dresser avec les autres ministères des rapports qui seront soumis au gouvernement;
- ▷ **améliorer les connaissances, conseiller** le gouvernement et les tiers en matière de développement durable, et fournir son expertise et sa collaboration pour atteindre les objectifs de la stratégie.

UNE STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE

Le gouvernement adoptera une stratégie de développement durable pour assurer la cohérence des actions gouvernementales. Cette stratégie sera diffusée et accessible au public. Elle devra être révisée tous les cinq ans.

GRANDS AXES

Par la stratégie, le gouvernement indique où il a l'intention d'aller, quels sont les objectifs à atteindre et comment il entend s'y prendre. Ainsi, la stratégie gouvernementale permettra :

- ▷ d'exposer la vision, les enjeux, les orientations, les axes d'intervention et les objectifs de l'administration publique;
- ▷ de prévoir les mécanismes et les moyens pour assurer le suivi des actions entreprises et mesurer les progrès accomplis.

Le contenu de la stratégie doit refléter les préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec et prendre en considération les différences entre les milieux ruraux, urbains et les communautés autochtones.

DEUX ACTIONS À COURT TERME

ADOPTER LA PREMIÈRE VERSION DE LA STRATÉGIE

La première version de la stratégie doit être adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la loi.

En plus des « grands axes » et des intentions du gouvernement, la loi prévoit que cette première version abordera :

- ▷ les moyens d'information et d'éducation prévus auprès du personnel de l'administration publique;
- ▷ le développement d'outils pour tenir compte des principes du développement durable dans les processus de prise de décision et les actions;
- ▷ les mécanismes prévus pour encourager la société à participer;

- ▷ les moyens retenus pour viser une approche intégrée et la cohérence des actions des autorités locales, régionales et des communautés autochtones en termes de développement durable.

ÉLABORER DES INDICATEURS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Au plus tard dans l'année suivant celle de l'adoption de la stratégie, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumettra au gouvernement une première liste d'indicateurs de développement durable. Ces indicateurs serviront à mesurer périodiquement les progrès du Québec en matière de développement durable.

PLANS D'ACTION ET RAPPORTS D'ACTIVITÉS

Pour tendre progressivement vers un développement durable, chaque ministère et organisme devra présenter, dans un document public, les actions qu'il entend mener pour aider à atteindre les objectifs de la stratégie. Ce document pourrait prendre la forme d'un plan d'action.

RENDRE COMPTE

En fin d'année, chaque ministère et organisme devra consacrer une rubrique spéciale de son rapport annuel d'activités pour expliquer ses choix à l'égard des objectifs de la stratégie et présenter les résultats de ses réalisations en développement durable.

À ce chapitre, il devra indiquer :

- ▷ les objectifs particuliers qu'il s'était fixés;
- ▷ les activités ou les interventions qui ont pu être réalisées ou non durant l'année et les résultats obtenus en regard des indicateurs retenus;
- ▷ et, s'il y a lieu, les mesures prises à la suite des commentaires et des recommandations qui auront été formulés par le commissaire au développement durable.

UN NOUVEAU POSTE CLÉ : COMMISSAIRE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Avec la Loi sur le développement durable, le gouvernement crée un poste de commissaire au développement durable qui relève directement du Vérificateur général du Québec. Ce commissaire aura pour tâche principale de vérifier, de constater et de faire des commentaires et des recommandations au gouvernement du Québec relativement à la démarche gouvernementale de développement durable.

UN RAPPORT TOUS LES DIX ANS

Enfin, il est prévu que le ministre présentera un premier rapport sur l'application de la Loi sur le développement durable en avril 2013 et par la suite tous les dix ans.

La Loi sur le développement durable peut être consultée au :

- ▷ www.mddep.gouv.qc.ca
- ▷ www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

**Pour tout renseignement, vous pouvez
communiquer avec le Centre d'information
du ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs :**

Téléphone : 418 521-3830
| 800 561-1616 (sans frais)
Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2006
ISBN-10 2-550-48581-5 (version imprimée)
ISBN-13 978-2-550-48581-0 (version imprimée)
ISBN-10 2-550-48582-3 (PDF)
ISBN-13 978-2-550-48582-7 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2006

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 